Le Voltaire
FONDATION OFFICIELLE DE LA JEUNESSE

REGLEMENT DE LA RESIDENCE POUR RESIDANTS MINEURS

La Résidence « Le VOLTAIRE » a pour but d'offrir un logement agréable et des conditions de vie compatibles avec une formation professionnelle. Chaque Résidant se doit d'accepter et d'appliquer les quelques règles suivantes indispensables à toute collectivité.

Ce règlement contient les clauses spécifiques aux résidants mineurs. Il doit être signé par le Résidant et au moins un de ses représentant légal

Art. 1

Le logement est réservé à l'usage exclusif du Résidant, les clés qui lui sont confiées ne doivent en principe pas être remises à un tiers. En cas de besoin (absences, etc.), elles peuvent être confiées au Responsable de la Résidence.

D'un commun accord avec les parents, ces derniers peuvent bénéficier d'un deuxième jeu de clé contre la remise d'une deuxième caution.

Art. 2

Les animaux ne sont pas admis.

Art. 3

Sur demande du Directeur, des rencontres avec ordre du jour peuvent avoir lieu en soirée, pour débattre de problèmes inhérents à la bonne marche de la Résidence. Chaque Résidant a l'obligation de participer à ces rencontres.

Art. 4

Chaque Résidant est responsable de sa chambre ainsi que du mobilier et du matériel qui s'y trouvent. Le mobilier ne peut être sorti de la chambre. Un état des lieux avec inventaire est établi à l'entrée et à la sortie du Résidant. Toute déprédation ou perte de mobilier et matériel sera facturée aux parents qui se porte garant du financement du séjour.

La loi suisse s'applique dans la Résidence.

Art. 5

Les chambres doivent être tenues en bon ordre et seront rendus dans l'état initial. Tout dégât est à annoncer immédiatement au Directeur.

Art. 6

L'emploi de la cuisine est sous la responsabilité des Résidants. Chacun a l'obligation de laisser propre les plaques de cuisson, les fours et les plans de travail, etc., derrière lui et de s'occuper de sa propre vaisselle

Art. 7

Après en avoir averti le Résidant par écrit, le Directeur de la Résidence passera dans les chambres afin d'en vérifier l'état de salubrité.

Art. 8

Il incombe au responsable légal du Résidant mineur de contracter une assurance Responsabilité Civile indispensable et obligatoire.

Art. 9

Il est interdit d'avoir des machines à laver le linge dans les chambres. Une buanderie équipée de machine à laver et de sèche-linge à prépaiement est à disposition au sous-sol : horaire 7h-22h. La Résidence décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. La buanderie doit être nettoyée après utilisation et libérée en temps voulu pour le prochain usager.

Art.10

Les espaces communs sont non-fumeur.

Art. 11

Chaque Résidant veille à respecter la tranquillité des autres locataires. Le calme doit être rigoureusement observé dès 22h30 dans les chambres, dans la Résidence en général et à proximité du bâtiment.

Art. 12

Au besoin, le Résidant et le Responsable se rencontrent pour actualiser le statut du Résidant. Des mesures pratiques (modification éventuelle du contrat de location sur les plans du terme et du prix du loyer) sont alors appliquées.

Art. 13

Les Résidants en fin de séjour doivent annoncer leur départ par écrit le plus tôt possible, mais au minimum un mois à l'avance. La résiliation du contrat de séjour ne sera acceptée que pour le milieu ou la fin d'un mois.

Art. 14

Le séjour dure le temps de la formation, excepté dans certains cas particuliers. Toute demande de prolongation du séjour doit être soumise à temps au Directeur.

Art. 15

Le contrat de séjour peut être résilié en cas d'inobservation de l'une des quelconques clauses de ce dernier, et notamment pour l'une des raisons suivantes:

- fausses déclarations dans la demande d'admission;
- non-paiement du loyer mensuel;
- arrêt de formation ou de travail sans perspective ;
- comportement du Résidant ne correspondant pas aux égards qui sont dus aux autres habitants de la Résidence ou du voisinage;
- autres justes motifs;

Art. 16

A l'entrée le Résidant et le/s parent/s s'engagent, en les signant, à suivre les directives et obligations du règlement de la Résidence.

Art. 17

La mise à disposition de la chambre est strictement conditionnée par la signature par le représentant légal de la « *Convention de collaboration parents-direction lors de séjours de mineurs à la Résidence Le Voltaire* ».

LA DIRECTION

Signature du Résidant :

Signature du/des représentant/s légal/aux :

Fait à Genève, le